

<b>DEPARTEMENT</b>
VAL D'OISE
<b>ARRONDISSEMENT</b>
SARCELLES
<b>CANTON</b>
FOSSÉS
<b>COMMUNE</b>
LUZARCHES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-093****ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT  
L’AFFICHAGE D’OPINION, D’EXPRESSION LIBRE ET DE  
PUBLICITÉ**

**Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s’y rapportent ;
- **Vu** le code de l’environnement et notamment son article L581-13 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l’administration et les usagers ;
- **Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

▪ **Considérant :**

Qu’il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune ;

Qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l’Environnement ;

Qu’il existe des mobiliers urbains destinés à l’information municipale sur le territoire communal et que cet élément a été porté à la connaissance de la population.

▪ **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Luzarches sont réglementés selon les articles ci-dessous.

**Article 2 :** L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Place de l’Europe ;
- En face de la gare de Luzarches.

**Article 3 :** L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l’aide de colle. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresser de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A1 et un seul exemplaire par panneau.

L’affichage d’opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement les panneaux une fois tous les deux mois.

**Article 4 :** L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

**Article 5 :** tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est prohibé. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

**Article 6 :** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est strictement interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le code de l'Environnement.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Date de notification : **1 6 MAI 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat : **1 6 MAI 2024**  
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **1 6 MAI 2024**

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 15 mai 2024

